

Chambre des Représentants.

(SESSION DE 1872-1873.)

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE 1^{er}, TITRES X ET XI.)

Amendements proposés par M. le Ministre de la Justice (2).

TEXTE DE LA COMMISSION.

TITRE X.
DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE 1^{er}.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 261.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige envers l'assuré, moyennant une prime, à l'indemniser d'une perte ou d'un dom-

AMENDEMENTS.

TITRE X.
DES ASSURANCES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE 1^{er}.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 261.

L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennant une prime, à indemniser l'assuré des pertes ou dommages éprouvés

(1) Projet de loi, n° 14.

Rapport sur les titres I à IV, X et XI, livre 1^{er}, n° 48.

Rapport sur le titre IX, livre 1^{er}, n° 60.

Rapport sur les titres IX et XI, livre II, n° 103.

Rapport sur les titres VI et VII, livre 1^{er}, n° 154.

Amendements, n° 57, 71, 72, 90, 96, 98, 115 et 118.

Rapport sur les amendements du Gouvernement, aux titres VI et VII, livre 1^{er}, n° 91.

Titres VI et VII, livre 1^{er}, adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 99.

Rapport sur un amendement au titre VI, livre 1^{er}, n° 100.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre VIII, livre 1^{er}, n° 101.

Amendements du Gouvernement au titre IX, livre 1^{er}, n° 116.

Titre VIII, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 120.

Rapport sur des amendements et des articles du titre VIII, liv. 1^{er}, renvoyés à la commission, n° 125.

Rapport sur un amendement et des articles des titres I à IV, livre 1^{er}, renvoyés à la commission, n° 126.

Projet de loi contenant les titres I à IV, livre 1^{er}, amendé par le Sénat, n° 173.

Rapport sur ce projet de loi, n° 26.

Rapport sur les amendements du Gouvernement au titre IX, livre 1^{er}, n° 24.

Amendements à ce titre, n° 28, 33 et 41.

Rapport sur les articles et amendements du titre IX, livre 1^{er}, renvoyés à la commission, n° 54.

Titre IX, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 42.

Titre IX, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 48.

(2) Voir *Documents parlementaires de la Chambre des Représentants* (session de 1869-1870, n° 57).

TEXTE DE LA COMMISSION.

AMENDEMENTS.

mage éprouvé par suite d'un événement incertain.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

ART. 262.

Les sociétés d'assurances mutuelles sont régies par leurs règlements, par les principes généraux du droit et par les dispositions du présent titre, en tant qu'elles ne sont point incompatibles avec ces sortes d'assurances.

ART. 263.

Les assurances maritimes, ainsi que les assurances sur le transport par terre, rivières et canaux, sont régies par les dispositions des titres X et XI du livre II du présent Code.

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

ART. 264.

Un objet peut être assuré par toute personne ayant intérêt à sa conservation à raison d'un droit de propriété ou autre droit réel ou à raison de la responsabilité à laquelle elle se trouve engagée relativement à la chose assurée.

ART. 265.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

Si l'assurance n'est faite pour compte d'un tiers, l'assuré est censé avoir contracté pour lui-même, et l'assurance n'est valable qu'en tant que celui-ci avait intérêt à la conservation de la chose.

Si l'assurance a été contractée par un tiers sans mandat, elle ne produit ses effets à l'égard de l'assuré que conformément aux principes en matière de gestion d'affaires.

par suite d'événements fortuits ou de force majeure.

Le profit espéré peut être assuré dans les cas prévus par la loi.

ART. 262.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. Elles sont représentées en justice par leurs directeurs.

ART. 263.

Indépendamment des dispositions du présent titre. . . . (le surplus comme au projet).

CHAPITRE II.

DES PERSONNES QUI PEUVENT FAIRE ASSURER.

ART. 264.

Tous ceux aux risques desquels se trouve une chose peuvent la faire assurer.

ART. 265.

L'assurance peut être contractée pour compte d'autrui en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat.

Les effets en sont réglés en ce dernier cas par les dispositions relatives à la gestion d'affaires.

TEXTE DE LA COMMISSION.

ART. 266.

Un créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion, sauf convention contraire.

Les créanciers saisissants ou nantis d'un gage et les créanciers privilégiés et hypothécaires peuvent faire assurer en leur nom personnel les biens affectés au paiement de leurs créances.

Dans ce cas l'indemnité due, à raison du sinistre, est subrogée de plein droit à leur égard aux biens assurés qui formaient leur gage.

ART. 267.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés par le débiteur, l'indemnité qui lui est due, en cas de sinistre, n'est affectée au paiement de ses créanciers privilégiés qu'autant qu'ils auront formé opposition entre les mains de l'assureur.

ART. 268.

Les dispositions des deux articles précédents n'auront effet qu'en tant que le créancier viendrait en ordre utile dans la collocation ou dans la distribution, si la perte des objets saisis, engagés, hypothéqués ou sur lesquels existe le privilège, n'était pas arrivée.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DU CONTRAT.

§ 1^{er}. — *Des obligations de l'assuré.*

ART. 269.

Toute déclaration fautive ou mensongère, toute réticence de circonstances connues de l'assuré, même sans mauvaise foi, est une cause de nullité de l'assurance, lorsque ces déclarations ou circonstances sont de telle nature que le contrat n'aurait pas eu lieu ou n'aurait pas été fait aux mêmes conditions, si l'assureur avait connu le véritable état des choses.

AMENDEMENTS.

ART. 266.

Tout créancier peut faire assurer la solvabilité de son débiteur; l'assureur pourra se prévaloir du bénéfice de discussion sauf convention contraire.

Si le créancier fait assurer le bien de son débiteur, l'indemnité, en cas de sinistre, est subrogée à la chose assurée.

ART. 267.

Lorsque des objets mobiliers ont été assurés, le paiement de l'indemnité fait à l'assuré libère l'assureur s'il n'a point été formé d'opposition entre ses mains.

ART. 268.

Supprimer.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ.

ART. 269.

Toute réticence, toute fautive déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté aux mêmes conditions, rendent l'assurance nulle.

TEXTE DE LA COMMISSION.

ART. 270.

Dans tous les cas où le contrat d'assurance est annulé, en tout ou en partie, l'assureur doit, si l'assuré a agi de bonne foi, restituer la prime, soit pour le tout, soit pour la partie pour laquelle il n'a pas couru de risques.

La bonne foi ne pourra être invoquée dans le cas de l'art. 272.

ART. 271.

Si le contrat est annulé pour cause de dol, fraude ou mauvaise foi, l'assureur conserve la prime, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

ART. 272.

Les choses assurées, dont la valeur entière est couverte par une première assurance, ne peuvent plus faire l'objet d'une assurance postérieure contre les mêmes risques au profit de la même personne.

Si deux ou plusieurs assurances ont été ainsi contractées à la même date, tous les assureurs sont engagés pour toute la valeur, chacun à proportion de la somme qu'il a assurée.

Lorsque la valeur entière n'est pas couverte par une ou plusieurs assurances, l'assureur postérieur dont l'assurance excède le surplus de la valeur qui restait à assurer, n'est responsable que dans la proportion du surplus.

ART. 273.

Néanmoins l'assuré peut faire assurer de nouveau les mêmes choses contre les mêmes risques, du consentement de chacun des assureurs, et, dans ce cas, les divers assureurs ne sont engagés que pour la juste valeur, chacun en proportion de la somme qu'il a assurée.

L'assuré peut également faire assurer de nouveau pour le même temps et contre les mêmes risques, en notifiant judiciairement au premier assureur qu'il le décharge de ses obligations pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations; dans ce cas, il doit être fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police, tant de la première assurance que de cette renonciation.

AMENDEMENTS.

ART. 270.

Comme ci-contre.

ART. 271.

Comme ci-contre.

ART. 272.

Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance contre les mêmes risques au profit de la même personne.

Si l'entière valeur n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats.

Toutes les assurances contractées le même jour seront censées faites simultanément.

ART. 273.

Les assurances successives des mêmes valeurs contre les mêmes risques et au profit des mêmes personnes auront néanmoins effet :

1° Si elles ont lieu du consentement de chacun des assureurs.

2° Si l'assuré décharge le premier assureur de toute obligation pour l'avenir, sans préjudice de ses propres obligations.

La renonciation doit, dans ce dernier cas, être notifiée à l'assureur et il en est fait mention, à peine de nullité, dans la nouvelle police.

ART. 273 bis.

La perte soit totale, soit partielle, se répartit entre les divers assureurs dans la proportion des valeurs assurées par chacun.

TEXTE DE LA COMMISSION.

ART. 274.

Lorsqu'un objet a été assuré même pour toute sa valeur, l'assuré peut le faire assurer de nouveau pour le tout ou pour partie, sous la condition expresse qu'il ne pourra faire valoir ses droits contre les derniers assureurs que dans le cas où il ne pourrait se faire indemniser sur la première assurance.

Dans ce cas, les contrats antérieurs doivent être clairement indiqués dans la nouvelle assurance.

ART. 275.

L'assuré peut faire assurer la prime de l'assurance.

ART. 276.

Aucune perte ou dommage, causé par le fait ou par la faute grave de l'assuré, n'est à la charge de l'assureur ; celui-ci peut même retenir ou réclamer la prime s'il a déjà commencé à courir les risques.

ART. 277.

Dans toute assurance, l'assuré doit faire toute diligence pour prévenir ou atténuer le dommage : il doit, aussitôt que le dommage est arrivé, en donner connaissance à l'assureur, le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Les frais faits par l'assuré, aux fins d'atténuer le dommage, sont à charge de l'assureur, lors même que le montant de ces frais, joint au montant du dommage, excéderait la somme assurée et que les diligences faites auraient été sans résultat.

Néanmoins, les tribunaux et les arbitres, lorsque les parties s'y seront référées, pourront les réduire ou même refuser de les allouer, s'ils jugent qu'ils ont été faits inconsidérément, soit en tout, soit en partie.

§ 2. — *Des obligations de l'assureur.*

ART. 278.

L'assureur ne répond pas des pertes et dommages résultant immédiatement du vice propre de la chose, à moins de stipulation contraire.

ART. 279.

L'assurance ne comprend ni les risques de guerre, ni les pertes ou dommages occasionnés par émeutes, sauf convention contraire.

AMENDEMENTS.

ART. 274.

Supprimer.

ART. 275.

(Comme ci-contre.)

ART. 276.

(Comme ci-contre.)

ART. 277.

(Comme ci-contre.)

ART. 278 A 287.

(Comme ci-contre.)

TEXTE DE LA COMMISSION.

AMENDEMENTS.

ART. 280.

Dans toute assurance, l'indemnité, en cas de sinistre, est réglée à raison de la valeur de l'objet, au temps du sinistre.

Si la valeur assurée a été préalablement estimée par experts, convenus entre parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

La valeur de l'objet peut être établie par tous moyens de droit. Le juge peut même, en cas d'insuffisance des preuves, déférer d'office le serment à l'assuré.

ART. 281.

Dans tous les cas où l'assurance ne couvre qu'une partie de la valeur de l'objet assuré, l'assuré est considéré lui-même comme assureur pour le surplus de la valeur, sauf convention contraire.

ART. 282.

L'assureur qui a payé le dommage est subrogé à tous les droits de l'assuré contre les tiers du chef de ce dommage, et l'assuré est responsable de tout acte qui préjudicierait aux droits de l'assureur contre ces tiers.

ART. 283.

L'assureur a un privilège sur la chose assurée pour le paiement de la prime, et, si elle est payable par annuités ou par termes périodiques, pour le dernier terme et le terme courant.

Ce privilège est assimilé à celui des frais faits pour la conservation de la chose.

ART. 284.

L'assureur peut toujours faire réassurer l'objet de l'assurance.

CHAPITRE IV.

DE LA PREUVE DU CONTRAT.

ART. 285.

Le contrat d'assurance doit être prouvé par écrit, quelle que soit la valeur de l'objet du contrat.

TEXTE DE LA COMMISSION.

Néanmoins, la preuve testimoniale peut être admise, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

ART. 286 (1).

La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des choses assurées, soit à raison du taux de la prime, soit à raison des différents assureurs.

ART. 287.

Toute police d'assurance énonce :

1° La date du jour où l'assurance est contractée, si c'est avant ou après midi;

2° Le nom de la personne qui fait assurer pour son compte ou pour le compte d'autrui;

3° Les risques que l'assureur prend sur lui et les temps auxquels les risques doivent commencer et finir.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES CAS DE RÉOLUTION DU CONTRAT.

ART. 288.

La prime n'est pas due si la chose assurée n'a pas été mise en risques.

Toute assurance est nulle si le dommage contre lequel il a été assuré existait déjà au moment du contrat, à moins qu'il ne s'agisse de l'assurance d'objets se trouvant dans des pays hors d'Europe.

ART. 289.

Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution ou, à défaut de caution, la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré.

ART. 290.

En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite de plein droit, sauf convention contraire, au nouveau propriétaire à raison de tous les risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation.

(1) Voir procès-verbaux de la séance de la commission du 24 février 1865.

AMENDEMENTS.

ART. 287.

La police d'assurances énonce :

1° La date du jour où l'assurance est contractée.

Le surplus comme ci-contre.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES CAS DE RÉOLUTION DU CONTRAT.

ART. 288.

L'assurance ne peut avoir d'effet si la chose assurée n'a point été mise en risque ou si le risque a cessé au moment du contrat.

ART. 289-292.

Comme ci-contre.

TEXTE DE LA COMMISSION.

Elle profite également au nouveau propriétaire sauf convention contraire dans la police, lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs ou lorsque, de commun accord entre l'assureur et le nouveau propriétaire, le contrat d'assurance continue à recevoir son exécution.

Art. 291.

Les obligations de l'assureur cessent lorsqu'un fait de l'assuré transforme les risques par le changement d'une circonstance essentielle ou les aggrave de telle sorte, que si le nouvel état des choses avait existé à l'époque du contrat, l'assureur n'aurait point consenti à l'assurance ou ne l'aurait consentie qu'à d'autres conditions.

Ne peut se prévaloir de cette disposition, l'assureur qui, après avoir eu connaissance des modifications apportées aux risques, a néanmoins continué à exécuter le contrat.

CHAPITRE VI.

DE LA PRESCRIPTION.

Art. 292.

Toute action dérivant d'une police d'assurance est prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture.

TITRE XI.

DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

CHAPITRE I^{er}.

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Art. 293.

Les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés, par suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre accident, par l'usage des foyers, par négligence ou méchanceté des tiers, même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable, de quelque manière que l'incendie ait lieu.

AMENDEMENTS.

TITRE XI.

DE QUELQUES ASSURANCES TERRESTRES EN PARTICULIER.

CHAPITRE I^{er}.

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

Art. 293.

Les risques d'incendie comprennent tous les dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie sans le fait ou la faute grave de l'assuré.

TEXTE DE LA COMMISSION.

ART. 294.

Sont assimilés aux dommages causés par l'incendie, tout dommage qui est la conséquence de l'incendie même arrivé dans un bâtiment voisin, tous dégâts et dépréciation des objets assurés, soit par l'eau, soit par d'autres moyens employés pour arrêter ou éteindre l'incendie; la perte ou détérioration arrivée pendant le sauvetage, par quelque cause que ce soit, le dommage résultant de la destruction totale ou partielle de l'immeuble assuré, si elle a été nécessaire pour empêcher le feu de se propager, ainsi que le dommage résultant de l'action de la foudre, d'une explosion de poudre ou d'une machine à vapeur ou autres semblables accidents, quand même il n'en serait pas résulté d'incendie.

ART. 295.

La disposition de l'article 278 n'est pas applicable aux vices propres des bâtiments assurés contre l'incendie, s'il n'est pas prouvé que l'assuré en avait connaissance au moment du contrat.

ART. 296.

En cas d'incendie de propriétés bâties, la perte éprouvée est évaluée par la comparaison de la valeur du bâtiment avant le sinistre, avec la valeur de ce qui reste immédiatement après.

Elle est payée en argent, à moins que la reconstruction même des bâtiments n'ait été stipulée dans l'assurance.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit rebâtir ou réparer aux frais des assureurs, dans un temps qui sera déterminé au besoin par le juge; l'assureur a le droit de veiller à ce que la somme dont il est tenu soit employée à cette fin.

ART. 297.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels qui en sont la suite immédiate et directe.

ART. 298.

En cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de l'immeuble à

AMENDEMENTS.

ART. 294.

Comme ci-contre, sauf à rédiger la partie finale comme suit :

. Ainsi que le dommage occasionné par l'action de la foudre, les explosions ou autres semblables accidents, qu'ils soient ou non accompagnés d'incendie.

ART. 295 ET 296.

(Comme ci-contre.)

ART. 297.

Lorsque l'assurance a pour objet les risques locatifs ou les risques du recours des voisins, l'assureur, en cas de sinistre, n'est tenu que des dommages matériels qui en sont la suite immédiate et directe.

ART. 298.

§ 1. Comme ci-contre.

§ 2. De même l'indemnité due par l'assureur

TEXTE DE LA COMMISSION.

l'exclusion des créanciers de l'assuré, sans préjudice des droits dudit propriétaire, dans le cas où l'indemnité ne le couvrirait pas de la perte.

CHAPITRE II.

DES ASSURANCES DE RÉCOLTES.

ART. 299.

En cas d'assurance de récolte, l'indemnité est réglée sur la valeur que les fruits auraient eue au temps de leur maturité ou au temps où il est d'usage d'en jouir, si le sinistre n'était pas arrivé.

ART. 300.

Le fermier qui, en cas de sinistre, a été indemnisé par l'assureur, ne peut demander une remise du prix de sa location, conformément à l'article 1769 du Code civil qu'à concurrence des primes qu'il a déboursées.

CHAPITRE III.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

ART. 301.

On peut assurer sa propre vie ou la vie d'un tiers.

L'assurance sur la vie d'un tiers est nulle s'il est établi que l'assuré n'avait aucun intérêt à l'existence de ce tiers.

L'assureur ne répond, dans aucun cas, de la mort qui serait le résultat d'un fait illicite de l'assuré.

Les sociétés connues sous le nom d'assurance sur la vie, tontines et généralement toutes sociétés ayant pour objet les chances de vie et de mort, sont régies par leurs statuts et par les principes généraux du droit.

AMENDEMENTS.

des risques du recours des voisins appartient exclusivement à ceux-ci.

Le tout sans préjudice des droits du propriétaire ou des voisins, dans le cas où l'indemnité ne les couvrirait pas de la perte.

CHAPITRE II.

DES ASSURANCES DE RÉCOLTES.

ART. 299.

(Comme ci-contre.)

ART. 300.

Comme ci-contre, sauf à rédiger la partie finale comme suit :

Si ce n'est à concurrence des pertes que l'assurance ne couvrirait point.

CHAPITRE III.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

ART. 301.

(Comme ci-contre.)

§ 4. A supprimer.

ART. 302.

La transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur.

ART. 303.

La somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, sans préjudice à l'application des règles du droit civil relatives au rapport et à la réduction du chef des versements faits par l'assuré.